



Avis aux importateurs n° 19/14

\*\*\*

Procédure de surveillance des importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires  
de l'Union Européenne et de la Turquie

Le Ministère Délégué Chargé du Commerce Extérieur porte à la connaissance des importateurs de tôles d'acier laminées à chaud que, la durée d'application de la Procédure de Surveillance des Importations<sup>1</sup> de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie relevant des position tarifaires 7208 (à l'exception du 7208.10 et 7208.40), 7211.13, 7211.14 et 7211.19, a pris fin le 26 septembre 2014.

En conséquence, les importateurs désirant effectuer des importations de tôles d'acier laminées à chaud en provenance de l'Union Européenne et de la Turquie ne sont plus tenus de déposer l'engagement d'importation, pour visa, au Ministère Délégué Chargé du Commerce Extérieur.



2 OCT 2014

<sup>1</sup> Cette procédure de surveillance a été instaurée par la décision n° 04/13 du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et faisant l'objet de l'avis aux importateurs n° 11/13.

